



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Martinique

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse du gibier d'eau en Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Martinique approuvé le 20 février 2020 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 01 juin 2022 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du **XX** ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du **XX juin au XX juillet** 2022 inclus ;

Considérant les études suivantes sur l'avifaune :

- Andres, B.A., Smith, P.A., Morrison, R.I.G., Gratto-Trevor, C.L., Brown, S.C. & Friis, C.A. 2012. Population estimates of North American shorebirds, 2012. Wader Study Group Bull. 119(3): 178–194 ;
 - Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52 ;
 - COSEPAC. 2019. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xii + 58 p. (Registre public des espèces en péril) ;
 - Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada – 2019. Wader Study 126(2): 88–100 ;
- 1/
- North American Bird Conservation Initiative Canada (ICOAN). 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada. 12 pages. www.stateofcanadasbirds.org ;
 - UICN, 2020, liste rouge des espèces de Martinique
 - U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern – 2016 ;
 - Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. Wader Study 122(1): 37–53 ;SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. et Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. *Studies on Neotropical Fauna and Environment*, 0(0), 1-13.
 - Cambrone, C., Bezault, E. et Cézilly, F. (2021b). Efficiency of the call-broadcast method for detecting two Caribbean-endemic columbid game species. *European Journal of Wildlife Research*, 67(4), 65.
 - Rivera-Milán, F. F., Boomer, G. S. et Martínez, A. J. (2014). Monitoring and modeling of population dynamics for the harvest management of scaly-naped pigeons in Puerto Rico. *The Journal of Wildlife Management*, 78(3), 513-521.
 - Arendt, W. J. (2006). Adaptations of an avian supertramp: distribution, ecology, and life history of the pearly-eyed thrasher (*Margarops fuscatus*). U.S. Department of Agriculture, Forest Service, International Institute of Tropical Forestry, Gen. Tech. Rep. 27.
 - Eraud, C., Arnoux, E., Levesque, A., Van Laere, G. et Magnin, H. (2012). Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe (Rapport d'étude ONCFS-Parc National de la Guadeloupe).

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

Article 1er : Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée dans le département de la Martinique du **dimanche 31 juillet 2022** au lever du soleil au **mercredi 15 février 2023 inclus** au coucher du soleil.

Article 2 : Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que dans les conditions spécifiques indiquées dans le tableau ci-après :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	jours de chasse autorisés
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 31 juillet 2022	Mercredi 30 novembre 2022 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Spatula discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)	Dimanche 31 juillet 2022	Mercredi 15 février 2023 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassine de Wilson (<i>Gallinago delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmata</i>) Bécasseau à échasses (<i>Calidris himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>)			
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 21 août 2022	Dimanche 18 septembre 2022 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

Article 3 : protection du gibier

La chasse des espèces suivantes sont interdites sur l'ensemble du département de la Martinique pour la saison de chasse 2022-2023:

- pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) ;
- courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) ;
- barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) ;
- tournepierre à collier (*Arenaria interpres*).

Article 4 : Plan de gestion

Pour la saison de chasse 2022-2023, les espèces suivantes sont soumises à quota :

- colombe à queue noire (*Columbina passerina*) : 3 oiseaux / jour/ chasseur maximum,
- pigeon à cou rouge (*Patagionas squamosa*) : 10 oiseaux /jour /chasseur maximum,
- moqueur corossol (*Margarops fuscatus*): 3 oiseaux /jour/chasseur maximum,
- pour tous les limicoles confondus : 20 oiseaux/jour/ chasseur maximum, dont 5 petits chevaliers à pattes jaunes (*Tringa flavipes*) maximum, 5 bécassins roux (*Limnodromus griseus*) et 5 pluviers bronzé (*Pluvialis dominica*) et argenté (*Pluvialis squatarola*) confondus maximum.

Dans ce cadre, un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs de Martinique, est remis obligatoirement après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 15 mars 2023. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'office français de la biodiversité dans le département, avant le 15 mai 2023, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour, pour présenter ces premiers résultats à la CDCFS pour la campagne 2023-2024. L'office français de la biodiversité publie avant le 31 octobre 2023, une analyse des carnets, qui sera envoyée aux membres de la CDCFS.

Concernant les espèces soumises à quotas tels que spécifiés à l'article 4 du présent arrêté, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Schoelcher, le